n° 33 / Févr 2015

Actualités Droit du travail

Plateforme régionale droit du travail

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Région Rhône-Alpes

Nouvelle aide : contrat d'apprentissage/contrat de génération

Suite à la parution du décret n°2015-249 du 3 mars 2015, l'attribution des aides liées à la conclusion d'un contrat de génération a été étendue à certaines situations de **maintien dans l'emploi d'un apprenti à l'issue de sa période de formation**.
Pour ce faire le recrutement de l'apprenti doit être intervenu sous la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et satisfaire aux **exigences requises pour la conclusion d'un contrat de génération** (cf. notre fiche sur le contrat de génération).
Ainsi, **notamment, en cas de projet de transmission pour les entreprises de moins de 50 salariés dont le chef d'entreprise est âgé de 57 ans et plus**, ce dispositif permet de prétendre à l'attribution d'une aide d'un montant de **4.000€ par an durant trois ans, soit 12.000€ en tout**.

Simplification administrative : crédits et réduction d'impôt

Dans le cadre du « choc de simplification » engagée par les pouvoirs publics, les entreprises pourront désormais utiliser un **formulaire unique n° 2069-RCI-SD** en vue de l'attribution des :

- Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage ;
- Crédit d'impôt formation des dirigeants ;
- Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ;
- Réduction d'impôt Mécénat ;
- Crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat d'une société par ses salariés.

Ticket restaurant et indemnité de panier

Par une décision du 4 février 2015, la Cour de cassation est venu préciser que la faculté d'accorder des avantages supplémentaires, dont dispose l'employeur à l'égard de son personnel, **ne pouvait autoriser celui-ci à remplacer le versement des indemnités de panier prévues par la convention collective, par l'attribution de tickets restaurant**, y compris dans l'hypothèse d'une participation de l'employeur au financement de ces tickets supérieure au montant de l'indemnité de panier conventionnelle.
Pour la Cour de cassation ces avantages ont en effet une nature différente qui s'oppose à une telle substitution.

Travail dissimulé et suivi des horaires

A l'occasion d'un arrêt du 12 février 2015 la Cour de cassation rappelle la **nécessité pour l'entreprise de se doter d'outils permettant d'assurer un suivi précis des horaires de travail** réalisés par le personnel de l'entreprise (fiche de présence contresignée par le salarié,…).
En effet, à défaut, la mention, sur le bulletin de paie, d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement accompli est suffisante, selon la juridiction, pour caractériser une infraction de travail dissimulé (article L.8221-5 du code du travail).

Apprentissage : enregistrement du contrat et organismes sociaux

Si le refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage « *fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution* » (article L.6224-3 du code du travail), **l'absence d'enregistrement rend également celui-ci inopposable aux organismes sociaux** (caisses d'assurance retraite, URSSAF,…) comme le précise la Cour de cassation dans un récent arrêt (cf. lien suivant), au risque de priver ainsi l'employeur du bénéfice des exonérations de charges sociales attachées à cette forme particulière d'alternance (article L.6243-2 du code du travail).

■ Nouveau barème fiscal pour les indemnités kilométriques 2015

Contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, le salarié bénéficie d'une indemnisation pouvant prendre la forme d'une allocation forfaitaire, exonérée de charges sociales.
Modifié par un arrêté du 25 février **dernier**, et codifié à l'article 6 B du code général des impôts, le nouveau montant de cette exonération est applicable aux remboursements effectués par l'employeur à compter du 1er janvier 2014.

Pour consulter le barème kilométrique, cliquez sur ce lien.

■ Compte Personnel de Formation (CPF) : précisions concernant les actions de formation éligibles

Substitué, à compter du 1er janvier dernier, au Droit Individuel à la Formation (DIF), le CPF constitue une nouvelle modalité d'accès à la formation offerte aux salariés, en vue, notamment, d'assurer une meilleure sécurisation des parcours professionnels.
La mobilisation de ce dispositif de prise en charge, conjointement ou non avec d'autres (plan de formation,…), n'est toutefois envisageables **qu'à l'égard de certaines actions de formation**, au premier rang desquels celles permettant l'acquisition d'un « *socle de connaissances et de compétences défini par décret* » (article L.6323-6 du code du travail).
Paru au journal officiel du 15 février dernier, et codifié aux articles D6113-1 et suivants du Code du travail, ce décret identifie sept modules principaux (communication en français, utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique,…), auxquels des modules complémentaires peuvent être ajoutés à l'initiative des régions.

Lien vers le décret n° 2015-172 du 13 février 2015

■ Suppression du Droit individuel à la Formation (DIF) : les conséquences au moment de la rupture du contrat de travail

Intervenue le 31 décembre 2014, la suppression du DIF a emporté un certain nombre de conséquences en cas de rupture du contrat de travail, l'employeur n'étant désormais plus tenu :

- **d'indiquer le solde du nombre d'heures acquises au titre DIF** par le salarié dans la lettre de licenciement et le certificat de travail ;
- **de procéder au versement**, auprès du Pôle emploi**,** d'une somme égale au produit du nombre d'heures de DIF acquises par le montant de l'allocation de formation, dans l'hypothèse d'un licenciement économique ayant donné lieu à l'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle (convention UNEDIC du 26 janvier 2015, applicable à compter du 1er février 2015).

■ Cumul emploi-retraite : les précisions de la CNAV

Applicables depuis le 1/01/2015, les nouvelles règles relatives au cumul emploi-retraite ont été précisées par une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) du 6 février 2015. Celle-ci rappelle, en particulier, le principe de la cessation de toute activité antérieure et précise que la situation de **cumul ne donne pas lieu à l'acquisition de droits nouveaux à faire valoir pour la retraite** à l'exception des situations énumérées par cette circulaire.

■ Stages : nouveau modèle de convention pour l'enseignement supérieur

Un nouveau modèle de convention de stage à destination des formations relevant des niveaux III à I de l'enseignement supérieur (BTS, licence professionnelle, master,...) a été publié le 10 février dernier (cf. arrêté du 29 décembre 2014).

Contact Plateforme Droit du travail :
Tél. 04 72 43 43 55
Email: plateforme.travail@cma-lyon.fr

Retrouvez l'ensemble de nos précédentes lettres d'actualité via le lien suivant
Prochaine Actualité courant Avril 2015